



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 19 FEVRIER 2009

concernant

**le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant
la composition du dossier de demande de certificat et de permis d'environnement**

PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE DETERMINANT LA COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICAT ET DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
19 février 2009**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi le 13 janvier 2009 par la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau, d'une demande d'avis portant sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant la composition du dossier de demande de certificat et de permis d'environnement.

Après examen par sa Commission Environnement au cours de ses séances des 26 janvier et 11 février 2009, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil manifeste sa satisfaction à propos de la volonté de simplification administrative tant pour les opérateurs économiques que pour l'administration.

Le Conseil prend acte favorablement des motivations de ce projet d'arrêté à savoir :

- la clarification d'un certain nombre de concepts ;
- la coordination de l'application des différentes législations (sols pollués, performance énergétique des bâtiments et amiante) dans le cadre d'un formulaire global.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes rappellent que l'objectif du programme européen « *A strategic review of Better Regulation in the European Union* »^[1] est de réduire les charges administratives de 25% d'ici 2012. Elles soulignent que la composition du dossier de demande de certificat et de permis d'environnement qui nous est proposé ne rencontre pas cet objectif. Elles soulignent, en outre, qu'il n'y a pas toujours une corrélation entre le contenu des formulaires et leurs notes d'information. Elles estiment que le Gouvernement doit veiller à ne pas, au travers des notes d'informations accompagnant les formulaires, imposer des exigences qui dépassent celles qu'imposent la législation relative à l'octroi des certificats et permis d'environnement. Elles citent, à ce titre, l'exemple du cadre et de la note d'information relatifs au « rapport d'incidences ou note préparatoire à l'étude d'incidences » des annexes I et II sur lequel elles reviendront dans le chapitre consacré aux considérations particulières.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment que la simplification administrative n'apparaît pas à la lecture des différents formulaires. En effet, ces derniers restent, à leurs yeux, assez lourds au niveau des informations à communiquer. Par ailleurs, elles constatent que ce projet d'arrêté consacre principalement une simplification administrative dans le chef de l'Administration mais pas pour les administrés.

^[1] Ce document a été adopté en 2006 par la Commission européenne et approuvé par le Conseil européen en mars 2007 et est référencé sous le titre suivant COM/2006/689.

Les organisations représentatives des travailleurs expriment leur désaccord avec cette considération. En effet, elles ne sont pas persuadées que les formulaires imposent des obligations lourdes et injustifiées allant au-delà de la législation.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment que le temps que le demandeur devra consacrer au remplissage des formulaires va augmenter (étant donné leur complexité croissante) et que le délai de réponse pour l'octroi ou non d'un certificat ou d'un permis risque d'être plus long (étant donné les délais accordés à l'IBGE). Elles soulignent que l'allongement du temps de remplissage des formulaires et de la procédure entraînera un surcoût pour le demandeur.

Dans le domaine de la simplification administrative en matière de certificat et de permis d'environnement, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** estiment qu'il aurait été intéressant de constituer un groupe de travail associant les partenaires sociaux. En effet, une telle méthodologie aurait permis de récolter, dans un stade liminaire, des informations plus approfondies. D'une manière plus générale, elles estiment que la constitution de groupes de travail rassemblant des praticiens administratifs et des praticiens actifs dans le monde de l'entreprise préalablement à la rédaction de textes législatifs visant une simplification administrative devrait être systématique.

Pour les organisations représentatives des travailleurs se pose ici la question de la représentativité des experts composant un tel groupe de travail. Elles estiment qu'étant donné sa légitimité conférée par l'électeur, le pouvoir politique doit pouvoir légiférer en dehors de toutes pressions ou lobbying d'intérêt particulier privé. Par ailleurs, elles soulignent que l'ensemble des interlocuteurs sociaux est consulté officiellement et en toute transparence via les instances ad hoc, comme le Conseil Economique et Sociale de la Région de Bruxelles-Capitale, après la 1^{ère} lecture au gouvernement.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes soulignent qu'il leur semble que la somme d'informations à communiquer au regard de ce projet d'arrêté est plus lourde que celles demandées aux entreprises souhaitant s'installer dans les grandes villes flamandes et wallonnes.

Le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur des incohérences entre les versions française et néerlandaise du projet d'arrêté. A titre d'exemple, il cite la traduction du terme « commerce local » au point 11 de la note informative relative au certificat classe IB et IA (annexe I). Ce terme a été traduit de la manière suivante « lokale middenstand » alors qu'il aurait été plus opportun de le traduire de la manière suivante « lokale handel ». Il suggère dès lors une relecture attentive des versions française et néerlandaise du document afin de coordonner sa traduction.

Considérations particulières

Annexe I Formulaire de demande de certificat d'environnement - Cadre VI : rapport d'incidences ou note préparatoire à l'étude d'incidences ; Annexe II Formulaire de demande de permis d'environnement. Installations de classe IA/IB - Cadre XVII : rapport d'incidences ou note préparatoire à l'étude d'incidences

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment que les informations demandées à propos de la circulation des véhicules sont redondantes avec les données que les entreprises de plus de 100 employés doivent transmettre dans le cadre des Plans de déplacement des entreprises (PDE). Elles suggèrent dès lors de limiter le champ d'application de cette mesure aux entreprises comptant moins de 100 employés (c'est-à-dire

aux entreprises n'étant pas soumises au PDE) ou d'intégrer le PDE à la procédure de demande de certificat ou de permis d'environnement.

Pour leur part, **les organisations représentatives des travailleurs** estiment qu'il est pertinent que l'Administration demande ce type d'informations dans le cadre de l'octroi d'un certificat ou d'un permis d'environnement. Elles estiment en outre que les informations demandées entrent moins dans le détail que les données devant être fournies lors de la rédaction d'un PDE. Par ailleurs, elles ajoutent que les informations générales qui sont demandées dans ce cadre sont des informations qui devraient être connues par les dirigeants d'entreprises au moment de l'introduction de la demande de certificat ou permis d'environnement dans la mesure où ce sont des informations utiles à la bonne gestion de l'entreprise.

Annexe II Formulaire de demande de permis d'environnement. Installations de classe IA/IB - Cadre XVI : présence d'amiante

Le Conseil prend acte que le but de ce cadre n'est pas d'imposer la communication d'informations qui auraient déjà été fournies à l'AATL ou à une commune en cas de projet mixte. Il suggère dès lors d'ajouter les mots « si cela n'a pas déjà été fait dans le cas d'une procédure de projet mixte » après les mots « joindre cet inventaire en annexe 12 ».

Par ailleurs, **le Conseil** estime qu'il doit être fait référence, dans ce cadre, à la date définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante du 10 avril 2008 après laquelle le Gouvernement a estimé qu'il n'était plus opportun d'imposer l'introduction d'un inventaire amiante dans la mesure où il est certain que les bâtiments construits postérieurement à cette date ne contiennent plus d'amiante. En effet, l'arrêté dit dans son article 4 : « L'inventaire [...] ne doit pas être réalisé pour les bâtiments dont le permis d'urbanisme autorisant la construction, a été délivré après le 30 septembre 1998 ».

Annexe III Formulaire de demande de permis d'environnement. Installations de classe II - Cadre XVI : présence d'amiante

Le Conseil prend acte que le but de ce cadre n'est pas d'imposer la communication d'informations qui auraient déjà été fournies à l'AATL ou à une commune en cas de projet mixte. Il suggère dès lors d'ajouter les mots « si cela n'a pas déjà été fait dans le cas d'une procédure de projet mixte » après les mots « joindre cet inventaire en annexe 8 ».

Par ailleurs, **le Conseil** estime qu'il doit être fait référence, dans ce cadre, à la date définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante du 10 avril 2008 après laquelle le Gouvernement a estimé qu'il n'était plus opportun d'imposer l'introduction d'un inventaire amiante dans la mesure où il est certain que les bâtiments construits postérieurement à cette date ne contiennent plus d'amiante. En effet, l'arrêté dit dans son article 4 : « L'inventaire [...] ne doit pas être réalisé pour les bâtiments dont le permis d'urbanisme autorisant la construction, a été délivré après le 30 septembre 1998 ».

*
* *